

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.742 du 6 février 2012

G./A.198.468/VI-18.914

En cause : **la société anonyme S.P.E.,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Virginie DOR, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwé-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 janvier 2011, la société anonyme S.P.E. demande l'annulation des décisions de la commune de Woluwé-Saint-Pierre du 9 novembre 2010 :

- de ne pas sélectionner la société anonyme S.P.E. pour le marché de fourniture d'électricité pour la période courant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013;
- d'attribuer ce marché à la société LAMPIRIS.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 210.160 du 28 décembre 2010 a ordonné la suspension de l'exécution des actes attaqués.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport qui conclut que le recours a perdu son objet.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a rédigé une note datée du 26 août 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 1^{er} septembre 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport constatant le retrait de l'acte attaqué et concluant que le recours en annulation a perdu son objet, aucune demande de poursuite de la procédure n'a été introduite. Dès lors que la partie requérante n'a pas demandé à être entendue, il y aurait lieu, en principe, de faire application de l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, et de décréter le désistement d'instance.

Il convient toutefois de tenir compte du retrait des décisions attaquées du 9 novembre 2010 par une décision prise par la partie adverse le 4 janvier 2011. Le retrait des décisions attaquées, qui est devenu définitif, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 210.160 du 28 décembre 2010 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six février deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.